



PRÉFET DE LA SAVOIE



Chambéry, le 24 OCT. 2017

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :

Fabrice Culoma

Tél. 04.79.71.73.66

Courriel :

fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire  
de la commune de FRONTENEX  
1, rue de la mairie  
73460 FRONTENEX

Objet : **Élaboration de PLU de FRONTENEX**  
P. J. : -Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté  
-Note d'observations  
-Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 11 août 2017, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté par délibération de votre conseil municipal le 30 juin 2017.

En application de l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

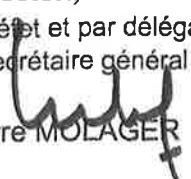
Bien que comportant une réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services restent à votre disposition si vous le souhaitez.

Dans ce cas, je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Robert VIDAL, chargé de mission pour votre secteur (téléphone : 04-79-71-73-43) ou Madame Fabienne GAIOTTINO, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04-79-71-73-53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de votre PLU.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser quatre exemplaires (trois papier et un CD) à l'adresse suivante : Préfecture, Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité, pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre MOLAGER

Copie à Monsieur le sous-préfet d'Albertville



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Fabrice Culoma  
Tél. 04.79.71.73.66

Courriel :  
fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 24 OCT. 2017

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire  
de la commune de Frontenex  
1, rue de la mairie  
73460 FRONTENEX

Objet : Élaboration de PLU de FRONTENEX

### Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Frontenex

**Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 30 juin dernier, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.**

**Sur le fond et sur la forme, le projet de PLU est pertinent.**

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- préserver une démographie dynamique et répondre aux besoins en matière de logements tout en limitant l'étalement urbain.
- maintenir une offre d'équipements publics globalement satisfaisante qui ne nécessite pas de renforcement important à court terme.
- améliorer les mobilités au cœur de la commune.
- pérenniser l'économie agricole et conforter la vie économique du territoire.
- fiabiliser et développer les communications numériques.
- réduire les consommations d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre
- protéger les espaces naturels et les continuités écologiques.
- prendre en compte les risques naturels et technologiques.

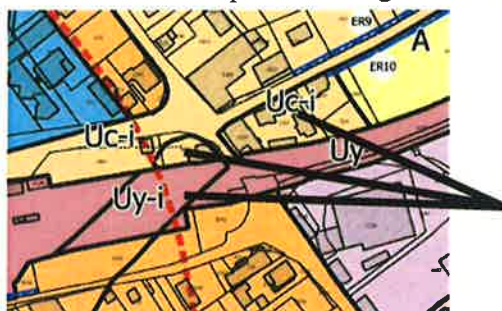
**Cependant son analyse conduit mes services à formuler une réserve relative aux risques naturels, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que quelques remarques complémentaires.**

**Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.**

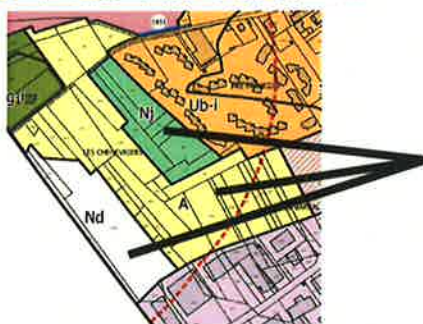
## 1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

### 1 - 1 Prise en compte des risques dans le projet de PLU

Le zonage du PPRI a été reporté sur les documents graphiques par un indice "i". Trois zones sont indicées i (Uc-i et Uy-i) alors qu'elles ne se situent pas en zone inondable et à l'inverse des zones agricoles et naturelles localisées en zone inondable ne sont pas indicées. Certains projets sont susceptibles d'être autorisés dans ces zones, il convient donc de rectifier le plan de zonage des zones suivantes.



3 zones indicées « i » qu'il convient de retirer, car elles ne sont pas en zone inondable



3 zones non indicées « i » qu'il convient d'indiquer car elles sont en zone inondable

## 2 - Les remarques

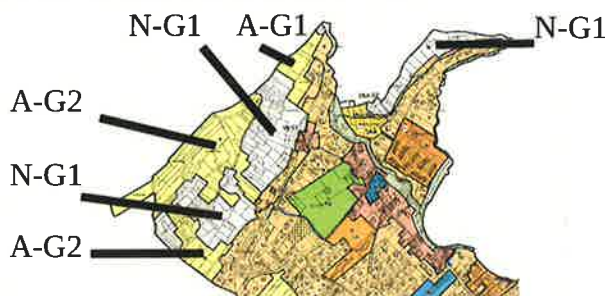
### 2 - 1 - Risques naturels

Les risques liés à l'usine Total Gaz sont correctement décrits en page 33 du rapport de présentation, toutefois la date d'approbation est erronée puisque le PPRT a été approuvé le 22 avril 2014. Il conviendra de la corriger

En page 47, il est mentionné que le PPRI de la combe de Savoie est en cours de révision, or, cette information est à supprimer car le PPRI n'est pas en cours de révision.

Par ailleurs le périmètre du PPRI mériterait de figurer sur les documents graphiques du PLU en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

Enfin, les zones A et N exposées aux glissements de terrain mériteraient d'être indicées de la même manière que les zones urbanisées et urbanisables.



La zone d'urbanisation future "OAP1" est soumise à un aléa de glissement de terrain.

Il conviendra de préciser les conditions de construction dans le règlement des zones g1,g2 et g3.

### 2 - 2 – Zone d'activités économiques

L'OAP 3 au secteur "clos Barral" est desservie par une voirie réalisée en zone agricole A. Comme l'accès en zone A pour desservir la zone AUe n'est pas autorisé, il conviendra d'étendre la zone AUei afin d'autoriser l'accès. L'extension pourrait être indiquée avec "i" pour rappeler qu'elle se situe en zone soumise aux prescriptions du PPRI

### 2 - 3 - Habitat

Le PLH 2015-2021 fixe des objectifs de production de logements locatifs sociaux qui s'élèvent à 14 pour votre commune. Depuis 2015, la commune a produit 7 logements et votre projet de PLU ne prévoit pas de mesures pour favoriser la production de logements sociaux. Il conviendrait de préciser comment vous comptez assurer la production de ces 7 logements sociaux avant 2021 afin d'être compatible avec les objectifs fixés par le PLH.

### 2 - 4 - Eau potable

Même si la commune de Frontenex affiche un bilan excédentaire en eau potable, il conviendra d'actualiser le schéma directeur d'adduction d'eau potable (SDAEP) qui date de 2005.

### 2 - 5 - Environnement

**Corridors écologiques:** Ils ont bien été pris en compte dans le règlement écrit, mais ils n'ont pas été complètement représentés dans le règlement graphique. Il conviendra de cartographier l'ensemble des corridors écologiques à l'extrême sud de votre commune (cf cartes du PAC).

**Bruit :** la page 25 du rapport de présentation sera corrigée et complétée par la référence à l'arrêté préfectoral du 28/12/2016 ainsi que les obligations acoustiques imposées aux constructions nouvelles à usage d'habitation, le long de cet axe pollué par le bruit.

Le nouvel arrêté préfectoral de classement sonore de la Savoie de 2016, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, devront être annexés au PLU.

**Espace boisé à préserver:** le rapport de présentation identifie et cartographie les zones arborées à préserver (massifs boisés, ripisylve..) en limitant leur morcellement et leur urbanisation. Néanmoins, ils ne sont pas repris dans le plan zonage du PLU par un zonage N ou un tramage ainsi qu'un règlement adapté. Ils pourraient même être directement impactés puisque se situant en zones Ue ou A. Il conviendra pour répondre à la protection des espaces naturels et aux continuités écologiques souhaitées par la commune, d'effectuer une modification du plan de zonage et du règlement en conséquence (voir les deux extraits ci-après).

Absence des zones boisées  
Sur le document graphique



Présence des zones boisées  
Sur vue aérienne du rapport  
de présentation



## **2 - 6 – Règlement écrit**

Le règlement du secteur du château et de son parc zoné Np sera revu, pour supprimer de l'alinéa titre 1 l'autorisation de construction dans tout le secteur. Il conviendra d'écrire: pour les constructions existantes de ce secteur, les destinations d'habitation, de restauration, d'hébergement hôtelier ou touristique sont autorisées pour permettre le changement de destination et les extensions de 30%, limitée à 50m<sup>2</sup>.

## **2 - 7 Règlement graphique**

Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz) : Les risques liés à la présence de plusieurs canalisations de transport de gaz sur le territoire de la commune impliquent que le plan de zonage indique précisément les zones de servitudes d'utilité publique instaurées, pour ces canalisations avec les zones d'effets létaux.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Chambéry, le 24 OCT. 2017

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Fabrice CULOMA

Tél. 04.79.71.73.66

Courriel :  
fabrice.culoma@savoie.gouv.fr









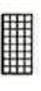

## Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de FRONTENEX

### Observations contribuant à la qualité du dossier :

#### *Règlement graphique*

Il conviendra d'indiquer la zone Np sur la légende du règlement graphique ainsi que de faire apparaître les bâtiments agricoles abritant des animaux par un pictogramme adapté et repris sur la légende.









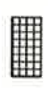

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES COUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATION DE GAZ		I3	Canalisation de transport de gaz	Arrêté ministériel du 03/08/2003 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne 63 kV n° 1 Gilly - St Pierre d'Albigny - St Pierre d'Albigny (SNCF)	Déclaration d'utilité publique du 28/02/1989	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents en Combe de Savoie	Arrêté préfectoral du 19/02/2013 modifié le 23/12/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PLANS de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES		PM3	P.P.R.T. autour de l'établissement TOTALGAZ	Arrêté préfectoral du 22/04/2014	DREAL Rhône-Alpes Unité territoriale des deux Savoie 430, rue Belle Eau – 73000 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station réémettrice de télévision "Les Reys"		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station réémettrice "Les Reys" : zone de dégagement		
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble RG 180 02	Arrêté préfectoral du 06/06/1958	
		PT3	Câble FO 7 tr 8 et câble FO 41		ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		PT3	Câble fibre optique 73.243-RG		
		PT3	Câble 448 Chambéry-Bourg St Maurice tr.01	Arrêté préfectoral du 25/11/1977	
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny - Bourg St Maurice		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE		T5	Aérodrome d'Albertville	Décret ministériel du 19/05/1987	AVIATION CIVILE – DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map>



LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES COUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATION DE GAZ		I3	Canalisation de transport de gaz	Arrêté ministériel du 03/08/2003 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRT GAZ Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin - BP 6407 69413 LYON cedex 06
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne 63 kV n° 1 Gilly - St Pierre d'Albigny - St Pierre d'Albigny (SNCF)	Déclaration d'utilité publique du 28/02/1989	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents en Combe de Savoie	Arrêté préfectoral du 19/02/2013 modifié le 23/12/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PLANS de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES		PM3	P.P.R.T. autour de l'établissement TOTALGAZ	Arrêté préfectoral du 22/04/2014	DREAL Rhône-Alpes Unité territoriale des deux Savoie 430, rue Belle Eau – 73000 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station réémettrice de télévision "Les Reys"		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station réémettrice "Les Reys" : zone de dégagement		
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble RG 180 02	Arrêté préfectoral du 06/06/1958	
		PT3	Câble FO 7 tr 8 et câble FO 41		ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		PT3	Câble fibre optique 73.243-RG		
		PT3	Câble 448 Chambéry-Bourg St Maurice tr.01	Arrêté préfectoral du 25/11/1977	
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny - Bourg St Maurice		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE		T5	Aérodrome d'Albertville	Décret ministériel du 19/05/1987	AVIATION CIVILE – DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map>



Monsieur Jean-Paul GIRARD  
Maire  
Mairie de Frontenex  
1, rue de la Mairie  
73460 FRONTENEX

Affaire suivie par Laure CHATEIGNER-LETINOIS  
Tél. 04 79 37 48 52 • E-mail : laure.letinois@arlysere.fr  
Réf : FL.SC.LCL.JMB.2017.11.319

Objet : Avis du SCOT Arlysère sur le projet arrêté du PLU

Albertville, le 10 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 11 Août 2017, vous m'avez transmis le dossier du projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal le 30 juin 2017, et je vous en remercie.

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCOT Arlysère approuvé le 09 mai 2012.

Votre projet a pour objectif de préserver une dynamique démographique, légèrement supérieure à celle observée sur les dernières années (1% pour 0,6% observés). En compatibilité avec le SCOT, vous privilégiez l'urbanisation en dents creuses de l'enveloppe urbaine existante -pour environ 1/3 de la centaine de logements à produire- et au sein d'une opération importante d'urbanisation sur la friche industrielle du Poyet (60 logements). La consommation foncière potentielle en extension permise par votre PLU représente 1,4 ha environ, en deux sites (Derrière Frontenex et au Chagnat), bien en deçà de la limite haute établie par le SCOT pour votre commune (8,22ha), et en préservant les secteurs à enjeux agricoles définies par le SCOT. Le potentiel urbanisable pour de l'habitat de votre PLU est de 7ha environ, permettant théoriquement l'accueil de 175 logements.

Votre projet a également pour objectif de maintenir la densité moyenne observée de 25 logements/ha, correspondant à l'objectif SCOT, y compris en réduisant de 900 à 700 m<sup>2</sup> la taille moyenne des parcelles destinées à de l'habitat individuel.

En termes qualitatif, vous visez une diversification de la typologie de l'habitat, notamment vers de l'habitat intermédiaire et individuel groupé, ce qui est cohérent avec les évolutions nécessaires en la matière. Je me permets d'attirer votre attention sur l'implication nécessaire de la commune pour faciliter voire permettre la mise en œuvre de cette typologie, encore trop peu présente en zone rurale, ou de manière pas toujours très « adaptée » aux attentes et à l'architecture locales. Le

développement d'une offre d'hébergements adaptée aux publics âgés est indispensable. Concernant le logement social, le PLH 2015-2021 de l'ex-CCHCS vise, outre le développement d'une offre en accession sociale, une production de 14 logements locatifs sociaux, amenant ainsi à 200 le nombre de ces logements sur votre commune. Votre PLU ne reprend pas cet objectif, néanmoins on peut noter l'acquisition en VEFA de 45 logements par les bailleurs sociaux depuis 2014, répondant ainsi à l'objectif du PLH.

En matière de zone d'activités économiques, vous avez inscrit le développement d'un secteur au Clos Barral, pour environ 9000 m<sup>2</sup>, en continuité des zones existantes et en préservant un espace tampon végétalisé avec le secteur résidentiel attenant. Ce secteur correspond au niveau 4, « activités en diffus », de la structuration des zones d'activités prévue au SCOT.

- Votre projet prend en compte l'engagement du territoire en matière de transition énergétique au travers d'une urbanisation en densification et à proximité des dessertes en transport collectif, et des projets indiqués de développement des voies de circulations douces (piétons/vélos).

Compte tenu de ces éléments, j'émetts donc un avis favorable du SCOT Arlysère sur votre projet de PLU.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,  
Franck Lombard



Affaire suivie par Laure CHATEIGNER-LETINOIS  
Tél. 04 79 37 48 52 • E-mail : laure.letinois@arlysere.fr  
Réf : FL.SC.LCLJMB.2017.11.319

Monsieur Jean-Paul GIRARD  
Maire  
Mairie de Frontenex  
1, rue de la Mairie  
73460 FRONTENEX

Objet : Avis du SCOT Arlysère sur le projet arrêté du PLU

Albertville, le 10 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 11 Août 2017, vous m'avez transmis le dossier du projet de PLU arrêté par votre Conseil Municipal le 30 juin 2017, et je vous en remercie.

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme, votre projet a été examiné pour vérifier sa compatibilité avec le SCOT Arlysère approuvé le 09 mai 2012.

Votre projet a pour objectif de préserver une dynamique démographique, légèrement supérieure à celle observée sur les dernières années (1% pour 0,6% observés). En compatibilité avec le SCOT, vous privilégiez l'urbanisation en dents creuses de l'enveloppe urbaine existante -pour environ 1/3 de la centaine de logements à produire- et au sein d'une opération importante d'urbanisation sur la friche industrielle du Poyet (60 logements). La consommation foncière potentielle en extension permise par votre PLU représente 1,4 ha environ, en deux sites (Derrière Frontenex et au Chargnat), bien en deçà de la limite haute établie par le SCOT pour votre commune (8,22ha), et en préservant les secteurs à enjeux agricoles définis par le SCOT. Le potentiel urbanisable pour de l'habitat de votre PLU est de 7ha environ, permettant théoriquement l'accueil de 175 logements.

Votre projet a également pour objectif de maintenir la densité moyenne observée de 25 logements/ha, correspondant à l'objectif SCOT, y compris en réduisant de 900 à 700 m2 la taille moyenne des parcelles destinées à de l'habitat individuel.

En termes qualitatif, vous visez une diversification de la typologie de l'habitat, notamment vers de l'habitat intermédiaire et individuel groupé, ce qui est cohérent avec les évolutions nécessaires en la matière. Je me permets d'attirer votre attention sur l'implication nécessaire de la commune pour faciliter voire permettre la mise en œuvre de cette typologie, encore trop peu présente en zone rurale, ou de manière pas toujours très « adaptée » aux attentes et à l'architecture locales. Le

- Albertville
- Allondaz
- Beaufort
- Bonvillain
- Césarches
- Crems
- Cléry
- Cohanna
- Crest-Voland
- Esserts-Blay
- Homét
- Frontenas
- Gilly-sur-Isère
- Grépy-sur-Isère
- Grigolle
- Hautaluce-Les-Saisies
- La Bâthle
- La Giettaz
- Marthod
- Mercury
- Montaville
- Appolon
- Notre-Dame-de-Bellecombe
- Notre-Dame-de-Midière
- Paliss
- Plancherine
- Queige
- Ragnole
- Saint-André-sur-Isère
- Saint-André-la-Croixette
- Saint-Pierre-sur-Isère
- Saint-Vital
- Thénésol
- Éculin
- Tours-en-Savoie
- Ugine
- Venthon
- Villiers-Arvey
- Villiers-sur-Canton

développement d'une offre d'hébergements adaptée aux publics âgés est indispensable. Concernant le logement social, le PLH 2015-2021 de l'ex-CCHCS vise, outre le développement d'une offre en accession sociale, une production de 14 logements locatifs sociaux, amenant ainsi à 200 le nombre de ces logements sur votre commune. Votre PLU ne reprend pas cet objectif, néanmoins on peut noter l'acquisition en VEFA de 45 logements par les bailleurs sociaux depuis 2014, répondant ainsi à l'objectif du PLH.

En matière de zone d'activités économiques, vous avez inscrit le développement d'un secteur au Clos Barral, pour environ 9000 m2, en continuité des zones existantes et en préservant un espace tampon végétalisé avec le secteur résidentiel attenant. Ce secteur correspond au niveau 4, « activités en diffus », de la structuration des zones d'activités prévue au SCOT.

— Votre projet prend en compte l'engagement du territoire en matière de transition énergétique au travers d'une urbanisation en densification et à proximité des dessertes en transport collectif, et des projets indiqués de développement des voies de circulations douces (piétons/vélos).

Compte tenu de ces éléments, j'émetts donc un avis favorable du SCOT Arlysère sur votre projet de PLU.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Le Président,  
Franck Lombard







LE DÉPARTEMENT

**Direction générale  
adjointe  
à l'aménagement**

SECRETARIAT GENERAL  
Service appui technique  
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département  
CS 31802  
73018 Chambéry CEDEX

Contact : *Josiane GILITOS*  
 04 79 96 75 12  
 *josiane.gilitos@savoie.fr*



Monsieur Jean-Paul GIRARD  
Maire  
MAIRIE DE FRONTENEX  
1 rue de la Mairie  
73460 FRONTENEX

Chambéry, le **25 OCT. 2017**

Nos réf. : JG/AMe/DGAA-SG/SAT/D/2017/265116

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet d'élaboration du plan local urbain (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017, et reçu par mes services le 6 août 2017.

Après examen du document, je souhaite vous faire part d'observations relatives à la prise en compte du réseau routier départemental.

Votre commune est concernée par cinq routes départementales, dont l'axe structurant de la RD 1090 marqué par un feu tricolore et le réseau principal composé des RD 69, 201 et 201c. Hormis la RD 1090 et la partie sud de la RD 69, les RD 201, 201c (route de Tamié) et 64 (desserte territoriale) sont classées en totalité en agglomération au sens du code de la route.

Les études et aménagements routiers sur les voies départementales impactées par les projets locaux, notamment par le projet de requalification de la rue des Tilleuls (RD 69) avec maintien d'une bande cyclable, et celui concernant la création de cheminements piétons le long de la RD 201c (route de Tamié) entre le parking du Pré de la Dame et le Poyet, resteront à la charge exclusive de la commune ou de l'EPCI, et le cas échéant dans le cadre du bilan d'opération, à celle des aménageurs. Préalablement à tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur des aménagements retenus, sera établie en phase opérationnelle par le TDL d'Albertville-Ugine.

Je vous précise également que les services du Département (TDL) devront être associés le moment venu pour préciser les conditions d'accès sur la RD 201c, et établir les autorisations administratives nécessaires à la création de l'accès de l'Orientation d'aménagement et de programmation - OAP N°2 « le Poyet », sur les friches industrielles de « Pré la Dame ».

Par ailleurs, l'emplacement réservé ER 12 au bénéfice de la commune, pour un élargissement de voirie, impacte les parcelles 2053 et 2485, propriété du Département, situées en bordure de la RD 69. Il conviendra donc de réduire l'emprise de cet emplacement réservé en conséquence.

Au regard du projet et dans la limite des compétences départementales, j'émet **un avis favorable** sur le projet d'élaboration du PLU de FRONTENEX

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,

Par délégation,

  
Jean-Michel DOIGE,

Directeur général adjoint de l'aménagement.



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Alexandra DUTHU

Tél. : 03.85.21.97.95

Mail : [a.duthu@inao.gouv.fr](mailto:a.duthu@inao.gouv.fr)



Monsieur le Maire  
Mairie de Frontenex  
1 rue de la Mairie  
73460 FRONTENEX

Mâcon, le 19 octobre 2017

V/Réf : lettre du 10 août 2017

N/Réf : CM/LM/AD-17-626

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Frontenex

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 août 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de Frontenex.

La commune de Frontenex appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Comtés rhodaniens », « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » et « Vin des Albans ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune, largement urbanisée, n'offre aujourd'hui que peu d'espace à l'agriculture.

Le projet de PLU conduit à une réduction des surfaces agricoles, et donc du potentiel de production sous IGP, bien que la commune se soit efforcée d'optimiser l'espace en densifiant le tissu urbain existant. L'INAO salue d'ailleurs l'initiative de la commune d'exploiter une friche industrielle pour la réalisation de 60 logements.

Il aurait toutefois été souhaitable que des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) soient prévues sur tous les grands tènements, à partir de 0,5 ha, malgré le seuil d'1 ha fixé par le SCOT.

Je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas au projet de PLU de Frontenex.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice  
et par délégation,  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





Mairie de Frontenex  
A l'attention de Monsieur le Maire  
1 rue de la Mairie  
73460 FRONTENEX

**ANNECY**  
Siège social  
52 avenue des Iles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tél : 04 50 88 18 01  
Fax : 04 50 88 18 08

**SAINT BALDOPH**  
40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tél : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53

[contact@smb.chambagri.fr](mailto:contact@smb.chambagri.fr)

Pôle Territoires  
Dossier suivi par Serge LACOUR – site de Saint Baldoph  
04.79.33.83.06 – 06.50.19.15.26  
Réf : PJ/SL/mr

Saint Baldoph, le 03 novembre 2017

Objet : **Avis sur le projet arrêté du P.L.U. de votre commune**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet arrêté du P.L.U. de votre commune et nous vous en remercions.

Après examen de votre projet par nos services et notre groupe aménagement du territoire, nous tenons à formuler les remarques suivantes :

▲ **Concernant le rapport de présentation**

Nous n'avons pas de remarques particulières sur le rapport de présentation

Nous notons votre volonté de rationaliser l'utilisation de l'espace en réduisant la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat de 900 à 700 m<sup>2</sup> et de maintenir une densité au-delà de 25 logements à l'hectare demandée par le S.Co.T.

▲ **Concernant le P.A.D.D.**

Nous notons avec satisfaction votre volonté de viser une croissance démographique autour de 1% par an avec l'utilisation en priorité des terrains disponibles dans l'enveloppe urbaine et à reconverter la friche industrielle du Poyet ; l'extension urbaine se limitant à un seul secteur pour créer de 12 à 15 logements.

➤ **Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Nous notons que trois secteurs font l'objet d'O.A.P. notamment le secteur de Poyet avec une densité d'environ 190 m<sup>2</sup> par logement pour 58 logements, ce qui équivaut à environ la moitié des logements nouveaux d'ici 2025.

➤ **Concernant le règlement graphique**

Le règlement traduit bien votre P.A.D.D.

➤ **Concernant le règlement écrit**

Nous demandons **dans le règlement des zones « A » et « N » que soit explicitement dit que tous les bâtiments d'habitation même liés à l'activité agricoles sont interdits, que seul un local de surveillance accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation agricole est permis avec une surface au sol de 40 m<sup>2</sup> maximum.**

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc donne un **AVIS FAVORABLE** à votre projet de PLU arrêté en espérant que vous satisferez notre demande.

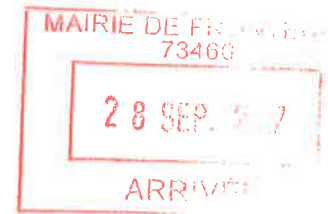
Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Patrice JACQUIN,  
Président de la Chambre Interdépartementale  
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





PRÉFET DE LA SAVOIE



**Direction Départementale  
des Territoires**

Service planification et aménagement  
des territoires

Unité association  
et procédures d'urbanisme

Affaire suivie par :  
Monique Visentin

Tél. 04.79.71.73.60

Courriel :  
monique.visentin@savoie.gouv.fr

Chambéry, le **25 SEP. 2017**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire de Frontenex  
1, rue de la mairie

73460 FRONTENEX

Objet : Consultation de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie  
PJ : Un avis

Le projet du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 juin 2017.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières [...], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions d'emprise et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les membres de la commission, consultés le 13 septembre 2017, ont émis l'avis ci-joint, favorable sur le fond aux dispositions du règlement des zones A et N relatifs aux extensions des bâtiments d'habitation existants.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait opportun dans ce contexte.

Le directeur,

  
Jean-Pierre LESTOILLE



## **AVIS**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES  
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE**

**Consultation au titre de l'examen du règlement  
des extensions en zones N et A  
(article L.151-12 du code de l'urbanisme)**

## **Projet de PLU de Frontenex**

Les membres de la CDPENAF de la Savoie ont été consultés le mercredi 13 septembre 2017 pour examiner les dispositions du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières relatives aux extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants, du projet de PLU de la commune de Frontenex, arrêté par délibération du 30 juin 2017.

#### **Rappel du cadre juridique (article L.151-12 du code de l'urbanisme)**

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières [...], les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF.*

Dans le projet de PLU, le règlement propose notamment pour les constructions d'habitation existantes en zones A et N :

- les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. Seule une extension de 30%, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol, est autorisée.
- les constructions et leurs extensions devront être implantées, par rapport aux voies publiques ou privées, dans l'objectif de respecter un accès motorisé sécurisé à la voie.

Le règlement du PLU ne prévoit pas d'annexe.

#### **Conclusion**

A l'issue de la consultation des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif est favorable au règlement des extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et N du projet de PLU de Frontenex.

Chambéry, le 25 SEP, 2017  
pour le préfet,  
son représentant à la CDPENAF

Jean-Pierre LESTOILLE

**Président**

Téléphone : 04 79 75 93 30  
Télécopie : 04 79 75 76 00  
presidence@savoie.cci.fr

**Monsieur Jean-Paul GIRARD**

Maire de Frontenex  
Mairie  
1, rue de la Mairie  
**73460 FRONTENEX**

Nos réf. : DTEE/BM

Vos réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme  
Commune de Frontenex

Chambéry, le 25 octobre 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Frontenex ce dont je vous remercie.

Après examen de ce dossier, la CCI Savoie n'a pas de remarques à formuler sur ce projet de PLU. L'interdiction, dans le règlement écrit, des constructions à destination d'habitation dans les zones Ue et Aue évitera la mixité des fonctions dans les zones économique et limitera les conflits d'usage. Cette initiative participera au maintien du foncier à vocation économique sur votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Président,  
Bruno GASTINNE**



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2017-73121-CAS-117475-S4F3N3

INTERLOCUTEUR Valérie MARCHETTI

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 24

MAIL [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**DDT de la SAVOIE**  
**Bâtiment l'Adret**  
**1, rue des Cévennes**  
**73011 CHAMBERY cedex**

A l'attention de Mme Monique VISENTIN

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de FRONTENEX

Lyon, le 06/09/2017

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de FRONTENEX**, arrêté par délibération en date du 30/06/2017 et transmis pour avis le 30/08/2017 par votre service.

Nous vous rappelons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

- **LIAISON 63KV NO 1 GILLY-ST-PIERRE-D ALBIGNY-ST-PIERRE-D ALBIGNY(S.N.C.F.)**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne électrique existante citée ci-dessus.

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

**Centre développement & ingénierie  
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers  
5, rue des Cuirassiers - TSA 61002  
69501 LYON CEDEX 03  
TEL : 04.27.86.26.01



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (plan de zonage non-reçu)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

**RTE**

**Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE**

**455, avenue du pont de Rhonne**

**BP 12**

**73201 ALBERTVILLE cedex**

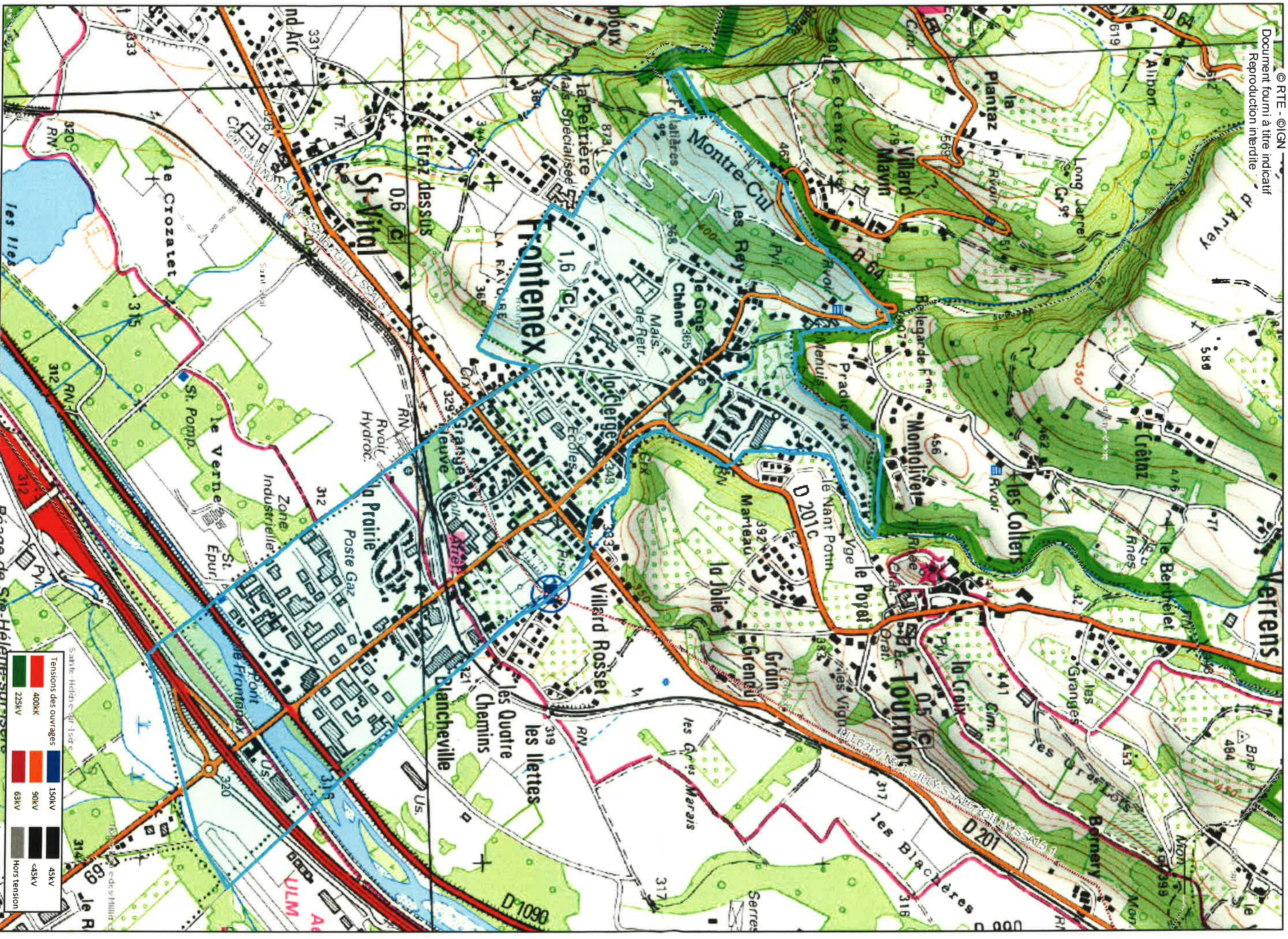
Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**La Chef du Service  
Concertation Environnement Tiers,**

**Véronique MENESTRIER**



© RTE - © IGN  
 Document fourni à titre indicatif  
 Reproduction interdite



Sainte-Hélène-sur-Isère

Tensions des ouvrages	
<span style="color: red;">■</span>	400kV
<span style="color: blue;">■</span>	150kV
<span style="color: orange;">■</span>	90kV
<span style="color: pink;">■</span>	63kV
<span style="color: black;">■</span>	45kV
<span style="color: grey;">■</span>	Hors tension

Echelle : 1:10 000  
 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com



**MAIRIE DE FRONTENEX  
1 RUE DE LA MAIRIE  
73460 FRONTENEX**

*Affaire suivie par : Monique VISENTIN*

VOS RÉF. :

NOS RÉF. : P17-2819 (RRA-MON)

INTERLOCUTEUR : Véronique THEVENET ☎ 04.78.65.59.42

OBJET : Projet de PLU arrêté de la commune de FRONTENEX (73) – Avis sur la liste des SUP

Lyon le 14 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la D.D.T. de la Savoie concernant le projet de PLU de votre commune.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com



**DDT DE LA SAVOIE**  
Service Planification et Aménagement  
des Territoires  
1 RUE DES CEVENNES  
BP 1106  
73011 CHAMBERY CEDEX

*Affaire suivie par : Monique VISENTIN*

VOS RÉF

NOS RÉF P17-2819 (RRA-MON)

INTERLOCUTEUR Véronique THEVENET ☎ 04.78.65.59.42

OBJET Projet de PLU arrêté de la commune de FRONTENEX (73) – Avis sur la liste des SUP

Lyon le 14 septembre 2017

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 04/09/2017 relatif au projet de PLU arrêté de la commune de FRONTENEX.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FRONTENEX a été publié le 23/05/2016.

A ce titre, nous vous rappelons qu'en application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique et règles associées doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

Au vu du plan des SUP consulté à l'adresse mentionnée sur votre courrier, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ne sont pas représentées.

Nous vous invitons à contacter la DREAL Auvergne Rhône Alpes, détentrice des fichiers informatisés matérialisant les périmètres concernés.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de FRONTENEX

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz**

Le territoire de la commune de FRONTENEX est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de deux canalisations et d'une installation annexe.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
 Pôle Exploitation Rhône Méditerranée  
 Equipe Travaux Tiers et Urbanisme  
 33 rue Pétrequin  
 BP 6407  
 69413 LYON Cedex 06  
 Téléphone : 04.78.65.59.59

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102**

**II. CANALISATIONS**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	150	67,7
ALIMENTATION FRONTENEX DP	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
FRONTENEX DP

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages « VIMINES – ST BALDOPH – UGINE » et « ALIMENTATION FRONTENEX DP », une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Montmélian à Albertville).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 73 -2016-19 du 23/05/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leur installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
VIMINES – ST BALDOPH - UGINE	150	67,7	45	5	5
ALIMENTATOIN FRONTENEX DP	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
FRONTENEX DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**